

**INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

BRUXELLES FORMATION

Règlement

APPEL A PARTENARIAT « Parcours de formation »

Bruxelles Formation, avec le soutien d'Actris, lance un appel à partenariat pour la mise en œuvre de parcours de formation à destination de chercheurs d'emploi bruxellois de moins de 30 ans, éloignés du marché du travail.

I. Modalités d'instruction

L'appel à partenariat vise la mise en œuvre d'actions s'inscrivant, au sens large, dans les missions de Bruxelles Formation telles que prévues dans le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle ainsi que dans l'arrêté du 29 septembre 2016 du Collège de la COCOF portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 (voir annexe).

L'article 3/4 du décret précise que Bruxelles Formation peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation.

Le partenariat s'exerce par la conclusion d'une convention de partenariat qui définit entre autres le ou les objectifs poursuivis, les droits et obligations de chacune des parties et les moyens mis à disposition par les parties. En outre, un comité d'accompagnement est créé afin de suivre la bonne exécution de la convention de partenariat.

Le principe du partenariat consiste donc en la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation, qui s'exerce par la conclusion d'une convention de partenariat.

Les projets doivent contribuer prioritairement à la sécurisation du parcours de formation en favorisant les passerelles et les filières et démontrer une approche inclusive.

Il s'agit, à titre d'exemples, d'actions organisées en amont ou parallèlement à la formation (accrochage à un dispositif de formation, orientation, accompagnement, tutorat, mentoring, etc.), de projets de formation complémentaires à des actions existantes et qui s'inscrivent dans un dispositif existant (ex. une préformation manquante avant une formation qualifiante) et/ou de projets de formation (détermination ciblée dans le cadre d'un parcours de formation, remise à niveau, formation de base, préformation, formation qualifiante, ..) qui favorisent la création de passerelles ou de filières et qui visent prioritairement la mise en œuvre d'un parcours.

En outre, si les projets concernent une action de formation professionnalisante, ils devront s'inscrire dans un des domaines prioritaires du Plan de formation 2020, à savoir :

- Commerce ;
- Construction ;
- Horeca et industrie agro-alimentaire ;
- Industries technologiques ;
- ICT / Economie numérique ;
- Transport et Logistique ;
- Social-Santé ;
- Tourisme culture événementiel / Patrimoine ;
- Mobilité urbaine (véhicules hybrides et électriques, vélos etc.) ;
- Sécurité / prévention ;
- Economie circulaire.

Les projets doivent associer Bruxelles Formation et un/des tiers qui relèvent des catégories suivantes, telles que visées par l'article 3/3 du décret :

- des associations sans but lucratif;
- des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- des Services publics compétents en matière d'emploi, de formation et de formation permanente des classes moyennes;
- des établissements d'enseignement;
- des Fonds sectoriels et/ou de sécurité d'existence;
- des centres de référence professionnelle ;
- des futurs Pôles Formation-Emploi ;
- des entreprises ;
- autres.

Pour la catégorie « entreprises », celles-ci sont tenues de mettre en place le programme de formation en concertation avec Bruxelles Formation et doivent s'engager à offrir des contrats d'emploi aux stagiaires à l'issue de la formation proposée.

Les projets déposés doivent définir :

- les objectifs poursuivis par le partenariat, en lien avec les missions de Bruxelles Formation
- et les moyens financiers, humains ou matériels mis en commun pour les atteindre

Les projets doivent s'adresser à des chercheurs d'emploi bruxellois de moins de 30 ans qui font partie à minima d'une des catégories suivantes :

- personnes moins qualifiées (maximum CESS);
- demandeurs d'emploi de longue durée (>1an) ;
- bénéficiaires du RIS ;

- personnes handicapées ;
- travailleurs en reconversion ;
- (ex) détenus.

Un budget total de 500.000 € est réservé à cet appel à partenariat.

Les projets montés avec ces moyens ne pourront pas être présentés par les tiers au co-financement de l'Union Européenne.

II. Procédure

a. *Délai*

Le formulaire de demande de partenariat annexé doit être rempli et envoyé par voie électronique à l'adresse appel-partenariats@bruxellesformation.be pour le **18 septembre 2017 au plus tard**.

Les actions doivent être terminées pour le **31 décembre 2018** au plus tard.

b. *Formulaire de demande de partenariat*

Votre demande ne pourra être instruite qu'à partir du moment où toutes les rubriques du formulaire auront été complétées (si certaines rubriques ne sont pas appropriées, la mention « *pas d'application* » est utilisée).

Un formulaire doit être complété par action de formation (pour chaque programme de formation différent).

Les montants pris en charge ou valorisés par chacune des parties doivent être détaillés dans le tableau repris au point 5.3. du formulaire.

c. *Critères de sélection*

Les points vérifiés lors de l'instruction d'un projet sont entre autres :

- La pertinence du projet par rapport aux priorités définies et aux objectifs :
 - Le projet s'inscrit-il dans une priorité (ex. domaines prioritaires, public visé, ..) ?
 - L'action répond-elle à un besoin sur le marché de l'emploi ?
 - L'action s'inscrit-elle dans la continuité d'autres actions de formation ou dans un parcours de formation ?
 - Le type d'action permet-il de répondre à la finalité du projet ?
 - ...
- La faisabilité en termes de ressources et de coûts
 - Les objectifs peuvent-ils être atteints avec les ressources identifiées ?
 - Le coût de l'action est-il adéquat ?
 - ...
- La cohérence entre le programme, le public et les objectifs
 - La durée de l'action permet-elle au public visé d'atteindre les objectifs décrits dans le programme ?
 - L'action est-elle adaptée au public visé ?

- La taille du groupe de stagiaires permet-elle à chacun d'atteindre les objectifs décrits dans le programme ?
- Les méthodes proposées sont-elles adaptées au public visé et permettent-elles d'atteindre les objectifs décrits dans le programme ?
- Les ressources identifiées pour l'organisation de l'action sont-elles adaptées aux objectifs à atteindre ?
- ...

d. Comité de Gestion de Bruxelles Formation

Les actions seront présentées à la décision du Comité de gestion de Bruxelles Formation en octobre 2017.

ANNEXE - Article 3 du Décret de la COCOF du 17 mars 1994

§ 1^{er} Bruxelles Formation est chargé de l'organisation, de la régie et de la gestion de la formation professionnelle.

Par formation professionnelle, il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la capacité professionnelle requise pour exercer une activité professionnelle salariée.

L'organisation de la formation peut s'exercer en propre ou en ayant recours à l'intervention de tiers telle que visée à la section 1/3.

La formation professionnelle consiste notamment dans :

- 1° l'apprentissage des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une fonction;
- 2° l'actualisation et la qualification dans le métier, la profession ou la fonction;
- 3° l'acquisition d'une formation de base nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- 4° la reconversion professionnelle, le perfectionnement et l'élargissement des connaissances professionnelles ou leur adaptation à l'évolution du métier, de la profession ou de la fonction;
- 5° l'observation des personnes aux fins visées ci-dessus, pendant le temps nécessaire pour déceler leurs aptitudes physiques et intellectuelles et déterminer l'orientation professionnelle la plus favorable.

§ 2. Pour exercer ses missions, Bruxelles Formation accomplit les services d'intérêt général suivants :

- 1° le développement et l'identification des compétences des demandeurs d'emploi, par :
 - a) la mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail : les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'exercice d'un métier déterminé ; les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier.
 - b) l'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi ;
 - c) la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation ;
 - d) la reconnaissance des acquis de formation pour l'accès en formation et l'octroi de dispenses.

2° l'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, notamment exprimés par des organismes composés paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs ;

3° l'information, le conseil et l'orientation des usagers ;

4° la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par le développement de formations en entreprise ;

5° l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information, et l'observation relatives à la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale ;

6° le développement et l'identification des compétences des travailleurs.

Dans l'exercice de ses missions, Bruxelles Formation est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'emploi, de Formation et d'Enseignement au niveau, international, européen, belge, régional, communautaire et local, notamment avec Actiris et le SFPME.

§3. Le Collège est habilité à préciser, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1er ou à confier des missions déléguées à Bruxelles Formation pour un public autre que celui visé à l'article 1/1, 3° du présent décret. Elles ne peuvent être déléguées que pour autant que le Collège en alloue concomitamment les moyens financiers nécessaires. Le Contrat de gestion est adapté en conséquence.

§4. Les missions établies par ou en vertu des §1er et 2 font l'objet d'un suivi et d'une évaluation via les indicateurs prévus dans le cadre du Contrat de gestion.

§5. En exécution des missions de Bruxelles Formation, le Comité de gestion peut créer des centres de formation professionnelle selon les modalités arrêtées par le Collège.